



Extrait du UNSA Fonction publique

<http://www.unsa-fp.org/?Capital-deces-modifie>

# Capital décès modifié

- Retraites -



Date de mise en ligne : jeudi 19 novembre 2015

---

Copyright © UNSA Fonction publique - Tous droits réservés

---

**Un décret transpose aux fonctionnaires les dispositions - moins avantageuses - du régime général relatives au capital décès servi aux ayants droit d'un assuré décédé. L'UNSA regrette qu'aucune concertation n'ait eu lieu sur ce sujet.**

Le décret n°1399 du 3 novembre 2015 modifie le calcul du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires.

Jusqu'ici, le capital décès versé à ces ayants droit était équivalent à 12 fois le traitement mensuel du fonctionnaire décédé. Le décret fixe maintenant forfaitairement à 13600 Euros le montant de ce capital décès. Cette somme correspond à quatre fois le montant de 3 400 Euros octroyé aux ayants droit des assurés décédés du régime général.

**L'UNSA Fonction publique regrette que ce décret n'ait pas été présenté au Conseil Commun de la Fonction Publique**, au sein duquel elle n'aurait pas manqué de **dénoncer une telle mesure touchant les ayants droit des fonctionnaires** qui se retrouveront lésés lors du versement d'un capital décès inférieur à ce qu'ils auraient pu percevoir avant cette réforme.

**A noter toutefois que sont exclus de ces nouvelles dispositions les ayants droit des fonctionnaires décédés à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ainsi que les ayants droit des fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de leur fonction ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne.** Le capital décès reste dans ces cas égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.